

1. LÉGISLATIONS ET POLITIQUES EN SUISSE

La loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques vise à améliorer la prévention, le dépistage précoce, ainsi que le traitement du cancer en Suisse par le moyen de l'enregistrement des données dans un registre commun (14.074, BO du 2 mars 2016).

La loi sur les produits thérapeutiques fut révisée (révision 12.080, BO du 2 mars 2016). La révision à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques vise à améliorer le niveau de la santé publique, de la sécurité de l'approvisionnement et de la recherche pharmaceutique en Suisse.

La loi fédérale sur les assurances maladie fut modifiée deux fois en 2016.

La première révision vise à apporter des ajustements à la loi et à l'adapter aux nouvelles nécessités et circonstances internationales (révisions des dispositions de la loi à caractère international 15.078, BO du 16 mars 2016).

La deuxième révision concerne le renforcement de la qualité et de l'économicité (révision 15.083, BO du 16 juin 2016). Cette modification à la loi fédérale sur les assurances maladie vise à améliorer les prestations, à promouvoir la santé publique, sans toutefois provoquer des coûts excessifs.

2. JURISPRUDENCE

Dans l'arrêt du 14 décembre 2016 de la 1^{ère} Cour de droit public du Tribunal Fédéral dans la cause « Union Démocratique du Centre du Canton de Fribourg (UDC-FR) et Mesot contre le Grand Conseil du Canton de Fribourg », le Tribunal Fédéral a rejeté l'appel fait par L'UDC et M. Roland Mesnot contre la décision du Conseil d'État fribourgeois décrétant la nullité de l'Initiative populaire « Contre l'ouverture d'un centre Islam et Société à l'Université de Fribourg : non à une formation étatique des imams ». La décision s'appuie sur l'art. 8 al. 2 Cst. L'Initiative a été jugée discriminatoire à l'égard de la foi islamique.

Dans l'arrêt « Urteil der 2. sozialrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts in Sachen IV-Stelle-Basel-Landschaft gegen A., Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten » du 23 novembre 2016 (142 V 523). Une mineur qui souffre de Trisomie 21 s'est vue refuser la possibilité de répéter une deuxième fois la 4^{ème} année de formation élémentaire AI, car d'après le Tribunal de Bâle cette formation supplémentaire pouvait très difficilement l'aider à trouver un poste de travail rémunéré. Le Tribunal Fédéral a rejeté cette décision, en la jugeant contraire aux Art. 8 et Art. 16 al. 2 LAI, ainsi qu'à l'Art. 5 RAI.

Dans l'arrêt de la 2^{ème} Cour de droit public du Tribunal Fédéral dans la cause « Fondation Armée du Salut Suisse et Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale contre le Grand Conseil et le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel » du 13 septembre 2016 (ATF 142 I 195), le TF estime que la Loi sur la santé du Canton de Neuchâtel, définissant l'aide au suicide, est conforme aux Art. 8 al 1, Art. 10 al. 2, Art.13 al. 1, Art. 15, Art 36 Cst., ainsi qu'aux Art.8 et Art. 9 CEDH et rejette le recours présenté par deux associations qui s'opposaient à la modification de la loi.

Dans l'arrêt « Urteil der 1. sozialrechtlichen Abteilung in Sachen «A. gegen Amt für Wirtschaft und Arbeit des Kantons Thurgau», Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten » du 11 août 2016 (ATF 142 II 425), le Tribunal Fédéral souligne que le fait de nier un salaire de remplacement à une femme qui, après l'accouchement, avait demandé un ajournement de son allocation de maternité pour cause de maladie, constitue une violation de l'Art. 8 al. 1 et Art. 49 al. 1 Cst.

Dans l'arrêt de la 2^{ème} Cour de droit social du tribunal Fédéral dans la cause « Intras Assurance-maladie SA contre A. » du 10 mai 2016 (ATF 142 V 249), le Tribunal Fédéral souligne que dans le droit suisse aucun limite d'âge n'est définie pour les femmes qui désirent se soumettre à l'insémination artificielle et accueillit partiellement, sur la base des Art. 32 al. 1, Art. 33 et Art.34 al. 1 LAMal, le recours d'une femme qui, après s'être soumise sans succès à une procédure d'insémination artificielle en 2011, a répété une deuxième fois la procédure en 2012, en se voyant refuser le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'arrêt de la 2^{ème} Cour de droit social du Tribunal Fédéral dans la cause « A. contre ASSURA-Basis SA » du 26 juin 2016 (142 V 316), le Tribunal Fédéral affirme que le refus de l'assurance maladie de payer certaines prestations médicales (telle que l'épilation totale) dans le cas de changement de sexe d'un/une de ses assuré-es ne constitue pas une discrimination indirecte, telle qu'elle est définie à l'Art. 8 al. 2 Cst.